

**En cause:** K...  
**Anesthésiste**  
**N° INAMI :**  
-----

## **1. GRIEF**

Un grief a été formulé (voir pour le détail la note de synthèse précitée) concernant le Docteur K..., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI :

**Avoir permis que soient portées en compte à l'ASSI des prestations d'anesthésie non attestables car réalisées pour des prestations chirurgicales non attestables parce que non conformes aux dispositions de la NPS.**

### **1.1. Base réglementaire**

NPS art 12

NPS art 15 § 8 :

*Les honoraires pour extraction de dent incluse ne sont dus que si un document radiographique, mis à disposition du médecin-conseil, établit l'authenticité de l'inclusion.*

### **1.2. Prestations en cause**

200255 200266 Anesthésie pratiquée au cours d'une prestation : Classée dans la catégorie K  
120 ou N 200 ou I  
200.....K51

202915 202926 Supplément d'honoraires pour les prestations d'anesthésie pratiquées au cours  
de prestations chirurgicales ou d'obstétrique visées aux articles 9, c), 11, § 1er,  
et 14 ou au cours de prestations interventionnelles percutanées sous contrôle  
d'imagerie médicale visées à l'article 34, d'une valeur relative égale ou  
supérieure à K120, N200, ou I200 pour le médecin accrédité spécialiste en  
anesthésie-réanimation Ce supplément d'honoraires n'est accordé au  
maximum qu'une fois par séance  
opératoire.....Q105

312152 312163 Désinclusion et extraction d'une dent incluse par résection osseuse  
péricoronaire et/ou ostéotomie dentaire avec ou sans trépanation  
préalable.....K 120."

Les prestations 312152 312163 du Docteur D... ne sont pas attestables soit parce que l'étude des clichés panoramiques montre clairement qu'aucune des dents extraites n'étaient incluses intra osseuses, soit parce que le Docteur D... n'a pas été en mesure de fournir de cliché radiographique démontrant l'inclusion des dents extraites. Suivant la règle de l'accessoire qui suit le principal, les prestations d'anesthésie ne sont pas attestables non plus.

L'infraction a été constatée dans 1 cas d'assuré.

Le grief est formulé pour 4 prestations 200255 K51 et 1 prestation 202915 Q105, à concurrence d'un indu de 198,82 EUR.

Le grief constitue une infraction à l'article 141, § 5, 5<sup>ème</sup> alinéa, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

L'indu s'élevant à 198,82 € a été remboursé le 22 octobre 2007.

## **2. DECISION**

### **1) Dispositions légales applicables**

L'article 261 de la loi du 27.12.2006 (M.b. du 28.12.2006, Ed. 3) a remplacé l'article 112 de la loi du 13.12.2006 par le texte suivant :

*« § 1er. Les infractions à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, qui sont de la compétence du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, en vertu de l'article 139, 2° et 3, commises avant la date d'entrée en vigueur du Titre II, Chapitre 13, (sont soumises) pour ce qui concerne la prescription, l'amende administrative et le remboursement, aux dispositions des articles 73 et 141, §§ 2, 3, 5, 6 et 7, alinéas 1er à 5, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tels qu'ils étaient en vigueur avant cette date.*

*§ 2. Les procédures relatives aux faits visés au § 1er sont de la compétence :*  
*- du Fonctionnaire dirigeant, conformément à l'article 143, § 1er, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, même si elles ont déjà été soumises au Comité;*  
*- des Chambres de première instance, conformément à l'article 144, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, même si elles ont déjà été soumises au Comité;*  
*- des Chambres de recours visées à l'article 144 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Les Chambres de recours visées à l'article 155, § 6, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, abrogées par la loi du 13 décembre 2006, sont dessaisies de plein droit des recours introduits avant l'entrée en vigueur du Chapitre 13 ».*

Il ressort clairement de cette disposition légale que les infractions constatées avant le 15.05.2007 (arrêté royal du 11.05.2007, M.b. du 01.06.2007) sont réglées, pour ce qui concerne la prescription, l'amende administrative et le remboursement de l'indu, par la loi coordonnée le 14.07.1994 telle qu'elle était en vigueur avant le 15.05.2007, même si la procédure relative à ces infractions relève, depuis le 15.05.2007, de la compétence du Fonctionnaire-dirigeant (et non plus du Comité du SECM) .

Concernant une éventuelle amende, il appert qu'aucune amende ne peut plus être infligée vu l'expiration du délai de trois ans depuis le dernier procès-verbal de constat notifié (article 141, § 7, ancien de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Pour ce qui concerne l'indu à récupérer, conformément au droit transitoire invoqué ci-avant, l'article 141, § 5, ancien de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et l'article 174, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 s'appliquent, en l'espèce, de sorte que la prescription ne commence(ra) à courir qu'à compter d'une décision définitive du Fonctionnaire-dirigeant.

Il n'y a donc pas prescription pour l'indu à rembourser.

## 2) Fondement du grief

Quant à la bonne foi, la matérialité des faits reprochés suffit *in casu* à établir l'existence de l'infraction reprochée.

Les infractions à la législation sociale (et en particulier à la législation ASSI) ne supposent pas, sauf disposition plus ample ou contraire (*quod non* en l'espèce), l'existence d'un élément moral.

La Cour d'appel de Liège a posé en principe que les infractions à la législation sociale étant des « délits contraventionnels ou réglementaires », la peine est encourue par le seul fait de la transgression des prescriptions légales et abstraction faite de l'intention de l'auteur, la bonne foi du contrevenant étant complètement inopérante ( Liège, 11.02.1971, JTT, 1971 p. 173 et P. VAN DER VORST, *Les infractions à la législation sociale sont-elles des « délits contraventionnels ou réglementaires » ? Pour une morale sociale de notre temps*, J.T., 15 octobre 1971, n°29, p. 169 et s. Voy. également : Cour trav Liège, 23.01.1991, JTT, 1991, n°504, p. 354 (« aucun élément moral spécial n'étant requis ») et Cour trav Liège, 13.01.1999, rôle 97/2971, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) (tenue de documents sociaux – matérialité des infractions – aucune exigence d'élément moral particulier).

On relèvera encore la jurisprudence de la Cour du travail d'Anvers qui a estimé que « les conditions d'une intervention de l'assurance soins de santé sont d'ordre public et doivent par conséquent être interprétées strictement. (...) Il ne peut être dérogé à ces normes, aussi restreinte soit la dérogation. » (C.T., Anvers, 13 fév. 2001, RG 970366, B.I. INAMI, 2001, p. 238).

Les prestations 312152 312163 du Docteur D... ne sont pas attestables soit parce que l'étude des clichés panoramiques montre clairement qu'aucune des dents extraites n'étaient incluses intra osseuses, soit parce que le Docteur D... n'a pas été en mesure de fournir de cliché radiographique démontrant l'inclusion des dents extraites.

Le Fonctionnaire-dirigeant estime que suivant la règle de l'accessoire qui suit le principal, les prestations d'anesthésie du Docteur K... ne sont pas attestables non plus.

Par conséquent, le grief est établi.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et spécialement les articles 141, § 5, 5ème alinéa, littera, b) et 141, § 5 dernier alinéa et 141 §7, 3° alinéa, tels qu'ils étaient en vigueur avant le 15 mai 2007 et en l'espèce toujours applicables conformément à la disposition transitoire contenue dans l'article 112 de la loi du 13 décembre 2006 et l'article 261 de la loi du 27 décembre 2006 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité:

- Déclare le grief établi ;
- Constate qu'il y a prescription extinctive pour ce qui concerne une éventuelle amende administrative ;
- Condamne le Dr K... à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 198,82 € ;
- Constate que les sommes indûment perçues ont été remboursées.

Ainsi décidé à Bruxelles, le 3 décembre 2007, par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.